Cours n°5

Chapitre des heures où il est déconseillé de prier

Divergence des savants concernant l'interdiction de la prière après le 'asr :

Et l'avis le plus sûr إن شاء الله est qu'il est autorisé de prier pour celui qui le désire, car il y a d'autres ahadith qui nous montrent et qui nous prouvent que le prophète (صلى الله عليه وسلم) a prié après le 'asr.

Et dans un autre hadith, le prophète (صلى الله عليه وسلم) a dit : *« Ne priez pas après le 'Asr, sauf si le soleil est encore haut dans le ciel. »* Autrement dit, tant que le soleil ne jaunit pas. Beaucoup de savants disent que ce hadith vient restreindre le premier. On peut regrouper les deux hadiths, c'est-à-dire qu'il est permis de prier tant que le soleil est élevé (qu'il n'est pas jaunâtre) et lorsqu'il devient bas dans le ciel et qu'il commence à jaunir, il faut s'abstenir de prier.

Les savants disent que le fait de rassembler les ahadith du prophète (صلى الله عليه وسلم) et trouver une coïncidence entre eux prévaut sur le fait de faire prévaloir un hadith sur un autre. Le mieux est de rassembler les ahadith du prophète (صلى الله عليه وسلم) et de trouver un terrain d'entente entre eux, même s'il n'y a pas de contradiction entre eux, car il n'y a jamais de contradiction entre les sources divines. Les versets du Coran et les ahadith du prophète (صلى الله عليه وسلم) ne se contredisent jamais car ce sont des sources divines et il n'y a aucune possibilité de contradiction entre elles. Les savants ont écrit beaucoup de livres pour trouver un terrain d'entente entre des versets ou des ahadith qui lorsqu'on les lit, on a l'impression qu'ils sont contradictoires […]. Si une personne y voit une contradiction, cela est due soit à sa faiblesse de science soit au manque d'intelligence de cette personne.

Il y a un autre hadith rapporté par 'Aisha (رضي الله عنها) qui dit que le prophète (صلى الله عليه وسلم) n'a jamais délaissé chez elle les deux rak'a après le 'asr. Donc c'est une attestation de 'Aisha et beaucoup de compagnons sont de cet avis comme ibnu 'Abbas, 'Ali, Az-zoubair… autant de compagnons qui autorisaient de prier après la prière du 'asr tant que le soleil n'a pas jauni.

Il n'y a pas de hadith qui autorise de faire la prière après as-sobh

Sauf pour celui qui arrive à la prière du sobh et n'a pas eu le temps de prier el fajr. Il lui est autorisé de prier el fajr par la suite.

Il est exempté de cette interdiction un laps de temps et un endroit :

Quant au laps de temps : c'est au moment du zénith le jour du vendredi.

La preuve est le hadith du prophète (صلى الله عليه وسلم) qui dit : *« Lorsqu'un homme se lave le jour du vendredi, et qu'il se purifie tant qu'il peut, et qu'il se parfume puis sort sans séparer personne, puis prie ce qu'Allah (سبحانه وتعالى) lui a écrit et écoute l'imam lorsqu'il parle. Ses péchés lui seront pardonnés entre ce vendredi et le suivant. »*

La preuve dans ce hadith qu'il est autorisé de prier durant le zénith le jour du vendredi est la phrase : *« puis prie ce qu'Allah (سبحانه وتعالى) lui a écrit »*. Les savants en ont déduit que l'heure du zénith le jour du vendredi est un horaire qui est exempté d'interdiction, car le prophète (صلى الله عليه وسلم) nous a encouragés à prier ce qu'Allah (سبحانه وتعالى) nous a écrit et ce qui nous interdit de prier, c'est le

moment où l'imam apparaît. C'est pour cela que beaucoup de salafs, parmi eux 'Omar ibnul Khattab (رضي الله عنه), qui a été suivi par la suite par l'imam Ahmed ibnu Hanbal (رحمه الله), ont dit : *« La sortie de l'imam interdit la prière et sa khotba (prêche) interdit la parole »*. Ils ont donc considéré l'interdiction de la prière par le fait que l'imam sort et non pas le zénith.

<u>Quant à l'endroit :</u> c'est La Mecque, la prière n'y est pas interdite quelle que soit l'heure.

La preuve est le hadith du prophète (صلى الله عليه وسلم) qui dit : *« Ô fils d'Abdi Manaf, n'interdisez à personne d'accomplir la circumambulation autour de la ka'ba ou la prière à n'importe quelle heure du jour ou de la nuit. »*

« Ô fils d'Abdi Manaf » : Les enfants d'Abdi Manaf sont ceux qui avaient le pouvoir exécutif sur La Mecque et le prophète (صلى الله عليه وسلم) les a exhortés en les appelant par leur nom. Et 'Abdu Manaf était l'arrière-arrière-grand-père du prophète (صلى الله عليه وسلم).

Certains savants sont d'avis que c'est la prière après la circumambulation qui n'est pas interdite. Et d'autres disent que c'est la prière et la circumambulation en général qui ne sont pas interdites, et c'est l'avis de l'auteur du livre. Les savants ont prouvé par ce hadih que la circumambulation n'est pas une prière car le prophète (صلى الله عليه وسلم) a dit : *« n'interdisez à personne d'accomplir la circumambulation autour de la ka'ba ou la prière »*.

<u>La prière interdite durant ces horaires est la prière purement surérogatoire, celle qui n'a pas de cause :</u>

Il est autorisé durant ces horaires de rattraper une prière, qu'elle soit obligatoire ou surérogatoire. La preuve est le hadith du prophète (صلى الله عليه وسلم) qui dit : *« Celui qui a oublié une prière, qu'il la prie au moment où il s'en rappelle. Il n'y a d'expiation que cela ».*

Quant au fait de rattraper une prière surérogatoire, il est rapporté que le prophète (صلى الله عليه وسلم) a rattrapé la sunna du dhohr après le 'asr.

<u>De même, il est autorisé de prier après avoir fait ses ablutions, et ceci à n'importe quelle heure :</u>

La preuve est le hadith d'Abou Houreyra (رضي الله عنه) qui dit que le prophète (صلى الله عليه وسلم) a dit à Bilel, au moment de la prière du sobh : *« Ô Bilel, informe-moi de l'acte que tu fais par lequel tu espères le plus de récompenses, car j'ai entendu le bruit de tes pas devant moi au Paradis. »* Bilel lui a répondu : *« L'acte par lequel j'espère le plus être récompensé est qu'à chaque fois que je fais mes ablutions, à n'importe quelle heure du jour ou de la nuit, je les fais suivre par un nombre de prières qu'Allah m'a écrit. »*

Autrement dit, il est autorisé après avoir fait ses ablutions de prier 2 rak'a ou plus, à n'importe quelle heure du jour ou de la nuit, même si cela coïncide avec des horaires interdits.

<u>De même, il est autorisé de faire les 2 rak'a de salutation de la mosquée :</u>

La preuve est le hadith du prophète (صلى الله عليه وسلم) qui dit : *« Celui d'entre vous qui rentre dans la mosquée, qu'il ne s'assoie pas tant qu'il n'a pas prié 2 rak'a. »* (Hadith rapporté par el Boukhary et

Mouslim).

Le savant a cité ces ahadith à titre d'exemple et non parce qu'il n'y a que ces prières qui sont autorisées. Toutes les prières qui ont une cause, il est autorisé de les faire à n'importe quelle heure de la journée, comme par exemple la prière de l'éclipse (صلاة الكسوف) ou salat janaza (صلاة الجنازة).

Sheikh 'Uthaymin (رحمه الله) dit : *« L'avis le plus sûr concernant le fait de prier durant les horaires interdits est que toute prière qui a une cause est exemptée de l'interdiction et il est autorisé de l'accomplir. La preuve est le hadith du prophète (صلى الله عليه وسلم) qui dit : « Ne faites pas exprès de prier au moment du lever ou du coucher du soleil. ». Cela prouve qu'il est interdit d'attendre et de patienter jusqu'à ce que le soleil se lève ou se couche, puis de prier, car à ce moment la personne ressemble aux mécréants qui se prosternent devant le soleil durant sont lever ou son coucher. »*

Les savants en ont déduit que ce qui est interdit est le fait d'attendre, de ne pas avoir de cause et de ne faire cette prière qu'au moment qui est interdit. Or, concernant celui qui a fait ses ablutions ou celui qui entre dans la mosquée, il n'a pas attendu, il a une cause pour effectuer la prière.

L'interdiction de prier après l'apparition de l'aube :

Yassâr (رضي الله عنه) a dit : *« Ibnu 'Omar m'a vu en train de prier après le lever de l'aube et il m'a dit : « Ô Yassâr, le prophète (صلى الله عليه وسلم) est sorti et nous a vus en train de faire cette prière [que tu fais] et il (صلى الله عليه وسلم) a dit : « Que ceux qui sont présents le rapportent à ceux qui sont absents : ne priez après l'apparition de l'aube que 2 prosternations. »*

Donc dans ce hadith, on en déduit qu'il est interdit de prier après l'apparition de l'aube.

L'interdiction de prier lorsque le rassemblement à la prière (iqâma) est effectué :

Selon Abou Houreyra (رضي الله عنه) le prophète (صلى الله عليه وسلم) a dit : *« Lorsque le rassemblement à la prière est effectué, il n'y a pas de prière hormis la prière obligatoire. »*

Que doit faire celui qui est en train de prier alors que le rassemblement à la prière est effectué ?

Premier avis : Les savants disent que la personne doit continuer sa prière lorsqu'il y a l'iqâma (الإقامة), car Allah (سبحانه وتعالى) a dit : « Et n'annulez pas vos actes. » Donc à partir du moment où l'on commence un acte, on ne doit pas l'annuler.

Deuxième avis : D'autres savants disent que l'on doit couper la prière, quel que soit l'endroit où tu en es dans ta prière.

Troisième avis : Cet avis se divise en deux :

- Lorsque la personne a fait une première rak'a au moment de l'iqâma, il continue la prière. Si au moment de l'iqâma, il est à la première rak'a mais qu'elle n'est pas complète, il sort de la prière. C'est l'avis de sheikh 'Uthaymin (رحمه الله) et il cite comme preuve le hadith du prophète (صلى الله عليه وسلم) qui dit : *« Celui qui atteint une rak'a de la prière a atteint la prière. »* Et cela est comparable au fait de prier durant un horaire interdit car le prophète (صلى الله عليه وسلم) a considéré la prière comme étant valide malgré le fait que la deuxième rak'a soit faite pendant une heure interdite.

⭐ Sheikh Albani (رحمه الله) considère que cela relève du cas par cas : tout dépend de la manière de prier de la personne et tout dépend de la manière de présider de l'imam, le principal étant de finir la prière avant takbirat-ul ihrâm (تكبيرة الإحرام). Donc si la personne sait qu'elle peut finir sa prière avant takbirat-ul ihrâm, alors elle continue sa prière. Et si elle sait qu'elle ne pourra pas atteindre takbirat-ul ihrâm, alors elle coupe sa prière. Et dans cela beaucoup de paramètres entrent en jeu.

Pour couper la prière, les savants sont d'avis que la personne sort sans faire le salam car le prophète (صلى الله عليه وسلم) a dit : *« Il n'y a pas de prière, sauf celle qui est obligatoire. »* Et dans un autre hadith, il (صلى الله عليه وسلم) dit : *« Les clefs de la prière sont la purification. Ce qui interdit les choses autorisées en dehors de la prière est le takbir et ce qui autorise les choses interdites dans la prière est le taslim. »*